

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DE LA SPFPL A L'OMBRE DES FLAMBOYANTS

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le VINGT TROIS SEPTEMBRE
A 6h50**

Au siège social de la société ci-après nommée,

Monsieur Denis BERIO, en sa qualité de Président et d'associé unique de ladite société, statue ce jour, sur les comptes clos le 30 juin 2025.

À la clôture de son dernier exercice, le 30 juin 2025, la société affichait un total de bilan de 224.636,94 euros, un chiffre d'affaires net hors taxes de 0,00 euros. Elle correspond par conséquent à une petite entreprise au sens de l'article L 123-16 du Code de commerce, ne dépassant pas deux des trois seuils fixés à l'article D 123-200 du même Code. Les statuts ne l'imposant pas et la société n'entrant pas dans le champ d'application de l'article L 232-1 IV du Code de commerce, notamment en raison de la nature de son activité, le Président est exonéré de l'établissement d'un rapport de gestion.

APPROBATION DES COMPTES

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2025 faisant apparaître une perte de 6.115,06 euros.

Les mesures qui ont été mises en œuvre sont : augmentation du capital social de 2.000,00 euros à 203.530,00 euros.

AFFECTATION DU RESULTAT

L'associé unique décide de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025.

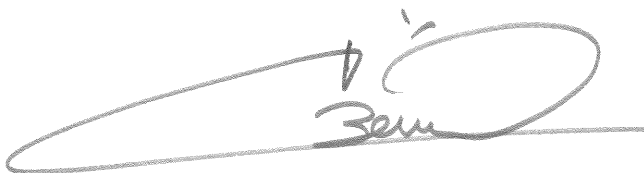
Il décide d'affecter la perte de 6.115,06 euros comme suit : en report à nouveau.

Il constate que du fait de la perte de l'exercice sous examen, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social. Compte tenu de cette perte, les capitaux propres de la société s'élèvent dorénavant à – 4.115,06 euros pour un capital social de 2.000,00 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, l'associé unique décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à la dissolution anticipée de la société.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'ordre du jour étant épuisé le présent procès-verbal est établi.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Berio', is written over a horizontal line.